

Dynamique géopolitique maritime en Afrique centrale:

Brèves réflexions sur le différend frontalier maritime entre Gabon et Guinée Équatoriale

Par Patrice Moundounga Mouity

Cet article propose une étude du différend opposant le Gabon et la Guinée Équatoriale au sujet de la définition de leur frontière maritime, notamment à propos de l'île Mbanié, qui commande le contrôle d'une zone potentiellement riche en hydrocarbures.

Le Gabon et la Guinée Équatoriale, pays d'Afrique centrale producteurs de pétrole, appartiennent à l'ensemble géographique du golfe de Guinée. La géopolitique de la région est gouvernée par les intérêts, conflictuels ou communs, directs ou indirects, de pays dont le prolongement insulaire du territoire terrestre se situe en tout ou partie dans les eaux territoriales des États riverains voisins. Le différend dont il est question ici n'a pas manqué de mobiliser l'attention des Nations Unies.

Multifactorielle, la dynamique géopolitique du golfe de Guinée est de nature changeante et sans rapport linéaire avec l'envergure politique ou géographique des États. Certains points d'achoppement sont résolus de façon multilatérale, d'autres bilatéralement. Des conflits d'intérêts et des initiatives conjointes peuvent intervenir simultanément, que les parties en cause soient en l'occurrence des amies ou des adversaires.

Une telle situation soulève une série d'interrogations auxquelles on tentera de répondre ici à partir de la dispute entre Guinée Équatoriale et Gabon : (1) les enjeux de richesse économique sont-ils seuls en cause dans ce type de différends ? ; (2) ne sont-ils pas plutôt liés aux questions que pose la délimitation imprécise des espaces maritimes dans cette partie du monde ? ; (3) ces conflits ne seraient-ils pas en réalité dus à des affirmations de puissance dans le contexte d'un déséquilibre géopolitique régional ? ; (4) l'une des solutions d'ensemble possibles ne réside-t-elle pas dans un prolongement des efforts d'intégration régionale jusqu'ici réservés aux seules aires terrestres ?

Le cas du conflit autour de Mbanié a été jusqu'ici peu traité dans la littérature. Le contentieux entre le Gabon et la Guinée Équatoriale autour de cet îlot est donc très peu connu. Il mériterait de l'être mieux, car il apparaît à l'examen comme un cas d'école pour internationalistes.

Il met en effet en scène réalisme des rapports interétatiques, flux transnationaux et normes éthiques ; au plan pratique, si ses enjeux ne sont pas assez forts pour conduire à la guerre, il reconfigure le jeu des influences dans la région en montrant les positions inégales des deux États enclins à vouloir s'approprier les gains symboliques et matériels liés à cet îlot. La tension entre *puissance* et *normativité* s'exprime au travers de l'opposition entre le discours sur l'arbitrage, en vogue chez les internationalistes, et une mise en avant de l'authenticité qui conduit à aborder les questions internationales à partir de postures

éthiques (Hauck & Land, 2000, p.21). Or, si l'éthique n'est guère une donnée à prendre seule en compte dans les relations internationales (Giesen, 1992), il faut admettre qu'elle n'est pas totalement absente face aux intérêts égoïstes des États et aux ambitions hégémoniques : éthique et intérêts y sont en interaction permanente. Il se peut même qu'on la brandisse pour défendre les intérêts nationaux et stratégiques vitaux : c'était l'"*idéalisme pragmatique*" développé aux États-Unis par Madeleine Albright.

Par ailleurs, au regard de la théorie des relations internationales, la question de l'île Mbanié met localement en perspective la revalorisation du principe de l'égalité et de la souveraineté des États (parité, non-ingérence et respect mutuel) comme piliers d'un ordre inter-étatique combinant bilatéralisme réaliste et "multilatéralisme inter-organisationnel" trans-nationaliste : autrement dit, principes westphaliens et gouvernance globale. Elle peut également donner vie aux catégories de la "responsabilité" et de la "solidarité". La première, en tant que conséquence de la mondialisation, incite chaque État à se sentir garant de l'avenir de l'humanité tout entière (Badie, 1999) ; de la seconde découle l'obligation qui lie les États en raison de l'universalisation des menaces dues à la "*fin des territoires*" (Kaplan, 1986).

L'hypothèse de travail est ici que Mbanié prend un intérêt nouveau dans un contexte régional marqué par la montée en puissance de la Guinée Équatoriale et le déclin relatif de l'influence gabonaise, y remettant ainsi en cause certains équilibres antérieurs.

Pour tenter d'apporter une réponse aux questionnements soulevés, on commencera par aborder l'histoire de ce conflit en portant un regard (géo)politique sur le golfe de Guinée et les enjeux qui y ont cours. Puis viendra une analyse des aspects juridiques du partage des espaces maritimes. On tentera pour finir de caractériser les questions frontalières maritimes à l'origine du différend entre Gabon et Guinée Équatoriale.

Historique sommaire d'un conflit ancien

L'histoire de ce différend (ré)apparu en 1972 renvoie à celle des luttes d'influence des puissances européennes en Afrique.¹ On se souviendra qu'à la fin du 19^e siècle, l'Espagne (sortie affaiblie des guerres sud-américaines d'indépendance) était confrontée aux visées plus ou moins exprimées des autres puissances impériales sur ses territoires africains. C'est dans ce cadre que s'ouvrira, à Paris, une conférence diplomatique franco-espagnole visant l'identification des possessions de l'une et l'autre de ces puissances sur le sol africain. La Convention de Paris de 1900 qui conclut cette conférence diplomatique ne sera pas, à l'évidence, à l'avantage de l'Espagne, tout au moins dans le golfe de Guinée puisque c'est d'elle que découlera le petit quadrilatère encastré entre Kamerun allemand et Congo français qu'était la Guinée espagnole.

Cette convention (qui sera considérée par les milieux nationalistes espagnols comme une capitulation et une humiliation), outre qu'elle fixera les frontières terrestres entre les possessions des deux États européens, identifiera formellement les îles sur

¹ Coquery-Vidrovitch, 1963 ; Mabire, 1989.

lesquelles la France reconnaissait la souveraineté espagnole : Corisco, Elobey Chico et Elobey Grande (Article 7).² Aucune mention n’y est faite de Mbanié et, encore moins de Conga et Cocotiers. À cet égard, on peut légitimement penser que si l’Espagne avait considéré Mbanié, Conga et Cocotiers comme lui appartenant, ces îlots auraient été formellement mentionnés dans le texte de 1900. Une telle interprétation se recommande d’autant plus que cet article 7 reconnaît à la France un droit de préemption sur les possessions espagnoles (dont les îles) ayant pour particularité d’être “*voisines du littoral du Congo Français*”.³

Pourtant, dans les dernières années de l’ère coloniale, l’Espagne commencera à donner une autre interprétation, faisant de Mbanié, Conga et Cocotiers des “dépendances” de Corisco.⁴ La Guinée Équatoriale, plus tard, fera sienne cette lecture, d’autant qu’elle héritera des frustrations espagnoles de l’époque, même si entre l’indépendance du Gabon (1960), celle de la Guinée Équatoriale (1968) et le début des années 1970, aucune manifestation d’intérêt pour ces espaces ne sera enregistrée du côté de la Guinée Équatoriale. Par décret (n°391 du 2 août 1967), le gouvernement gabonais accordera un permis de recherches d’hydrocarbures au consortium Gulf Oil-Shell Gabon, dont la limite nord était définie comme “*la frontière entre le Gabon et la Guinée Équatoriale*”. Ce décret sera modifié trois ans plus tard par le décret n°689 du 14 mai 1970 fixant cette limite nord

² Article 7 de la Convention de Paris : “*Dans le cas où le gouvernement espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l’île Corisco voisines du littoral du Congo Français, le Gouvernement Français jouira d’un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement Espagnol*”.

³ On peut même estimer que le fait pour la France de reconnaître comme espagnoles ces trois îles ne découlait pas véritablement de la prise en compte de titres juridiques ou d’effectivité en faveur de l’Espagne comme le laisse supposer un rapport du Lieutenant de vaisseau Maudet, commandant du *Laprade*, à M. Ballay, Lieutenant-Gouverneur du Gabon et Dépendances (7 décembre 1886) : “*J’ai consulté (...) les plus anciens chefs des pays environnants : Menindje, Roi de Bénito ; Elika, Roi de Bénito ; Bobendjé, Roi de Pemba ; Rokou Oukoué (ou Onkone), Roi de Hangga ; Lorenti et Jacobi, Pilotes du Cap Esterias. Tous ont été unanimes à déclarer que le droit d’ancrage, vise dans le traité passé en janvier 1861 par le Lieutenant espagnol Don Théodosio Noeli y White avec certains chefs de la rivière Muni n’a jamais existé. On a donné à une mesure essentiellement commerciale une portée qui, présentement, doit être rectifiée car la Commission Franco-Espagnole réunie à Paris pourrait appliquer à ce document une interprétation bien éloignée de la vérité. Il n’y a pas lieu ici de rappeler que l’établissement d’un poste militaire espagnol à Elobey n’a jamais été reconnu valable par aucune puissance*”.

⁴ On notera ici un fait considéré par l’Espagne (et à sa suite par la Guinée) comme une preuve de l’exercice de sa souveraineté sur ces îlots, l’affaire de la balise de Cocotiers. Convaincus de ce que Mbanié, Conga et Cocotiers, compte tenu de leur position géographique, étaient sous souveraineté française, le service des Phares et Balises français de Libreville entreprendra, à partir de février 1955, des travaux de construction d’une balise sur Cocotiers. Le 15 mars 1955, le Directeur des Travaux Publics de la colonie française du Gabon était informé qu’une force espagnole avait débarqué sur l’îlot et demandait l’évacuation sans autre forme de procès des ouvriers commis à ce chantier. Envoyés sur site, une équipe d’ingénieurs français se heurtera au refus de toute discussion des Espagnols qui menacèrent d’ouvrir le feu si la vedette française ne repartait pas en embarquant ses ouvriers et leur matériel. Face à ces menaces, les Français plièrent bagages. Cet acte, malgré son caractère violent, peut en effet être considéré comme une effectivité au profit de l’Espagne. Sauf que, le 18 mai 1955, les travaux reprirent et furent achevés à la fin de ce même mois de mai. De 1955 au début des années 1970, la subdivision des Travaux Publics de Libreville a continué à entretenir la balise (notamment par des travaux de peinture tous les deux ans). Signalons que, pour prendre au mot les Espagnols, l’administration française leur adressera la facture des travaux de la balise que, bien entendu, ils ne paieront jamais.

au parallèle géographique 1°01'24'', tout en réservant les zones guinéennes d'influence à déterminer selon le droit international. Ces précautions n'empêchèrent pas la Guinée Équatoriale de réagir vivement en accordant à son tour par décret des permis sur la zone entourant les îles Elobey et Corisco et les îles Mbanié, Conga et Cocotiers, considérées partie intégrante de son territoire national. Sur proposition gabonaise, des discussions s'ouvrirent à partir du 4 juin 1970. Des réunions se tinrent à Bata (en 1971) et à Libreville (avril-mai 1972) sans régler le problème. Entre temps, les incidents se multiplièrent.

En effet, les autorités équato-guinéennes, alors que les discussions continuaient, allaient décider l'envoi d'éléments armés pour patrouiller autour de Mbanié jusqu'à l'incident du 20 février 1972. Ce jour-là, des plaisanciers venus du Gabon, pêchant aux abords de Mbanié essuieront des coups de feu des soldats équato-guinéens. En août 1972, le Conseil des ministres de la République gabonaise, suivant en cela une tendance courante à l'époque, décidera de porter à 100 milles marins les limites de ses eaux territoriales. Cette mesure suscitera de vives réactions des autorités de Guinée Équatoriale qui estimeront que par cette extension, le Gabon visait un objectif : englober dans ses eaux territoriales les îles équato-guinéennes face à ses côtes – celles que visait la Convention de 1900 (Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico), auxquelles ils ajoutaient désormais Mbanié, Conga et Cocotiers. Le 23 août 1972, le Gabon débarquera un détachement de gendarmes sur l'île Mbanié et en délogera les éléments équato-guinéens.⁵ À la suite de quoi, la Guinée Équatoriale saisira le Conseil de Sécurité des Nations Unies.⁶

Le Conseil de Sécurité prit acte de cette déclaration, non sans embarras. Il convient de rappeler qu'il n'y avait alors aucune frontière maritime précise, et pour cause : la Convention qui délimitait les colonies française et espagnole date de 1900, époque à laquelle il n'existe rien ressemblant de près ou de loin à la Convention des Nations Unies (celle signée à Montego Bay en 1982) sur le Droit de la mer. Il n'existe que quelques éléments historiques épars démontrant une furtive souveraineté espagnole ou française.

⁵ Le chef de l'État gabonais justifiera ainsi l'opération : *“Alors que les négociations étaient en cours, ces derniers mois, des campements de pêche installés sur les îlots non habités de Mbanié et de Cocotiers, faisant partie du territoire gabonais, ont été agressés et chassés par une force armée en provenance de Guinée Équatoriale. Des coups de feu ont même été tirés sur une embarcation gabonaise. J'ai pensé que cet incident, bien qu'il me parût extrêmement grave, ne devait pas interrompre les pourparlers. Et j'ai proposé, le 18 juillet 1972, au Président Francisco Macias Nguema que soit instituée pour nos deux nations une zone neutre dans la baie de Corisco. Ma tentative de résoudre à l'amiable cette question s'est heurtée à un refus catégorique (...). J'ai donc estimé que je me devais de garantir la sécurité de mes compatriotes et j'ai décidé la mise en place permanente d'un poste léger de gendarmerie sur ces îlots gabonais”* (Agence Gabonaise de Presse, 10 septembre 1972).

⁶ La lettre rédigée est en ces termes : *“Le gouvernement du Gabon, après avoir porté ses eaux territoriales à 170 milles, en date du 23 août, a envahi toutes les îles de la Guinée Équatoriale : Elobey Grande, Elobey Chico, Corisco, ainsi que les îlots voisins de sa province de Rio Muni. Les quatre gardes qui gardaient l'île et 24 Guinéens originaires de Corisco ont été arrêtés, maltraités, torturés, ligotés, entravés comme des bêtes. Au cours de cette semaine, le gouvernement gabonais a placé des bateaux de guerre dans l'estuaire du Rio Muni et autour des îles. Nos embarcations qui assuraient la liaison Kogo-Corisco ont toutes été coulées. Faute de communication avec les îles, nous ignorons le sort subi par leurs habitants à la suite de cette agression flagrante. Le gouvernement de la Guinée Équatoriale sollicite l'intervention immédiate du Conseil de Sécurité afin que le gouvernement gabonais retire ses forces des eaux territoriales de la Guinée Équatoriale”*.

Figure 1 : Situation de Mbanié par rapport aux côtes gabonaise et équato-guinéenne



Ces incidents conduiront toutefois à la signature, à Bata en 1974, d'une Convention entre le Gabon et la Guinée Équatoriale, destinée à y mettre bon ordre dans un esprit de concessions réciproques. Son Article 3 est rédigé comme suit :

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent, d'une part que l'île Mbanie [sic] fait partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les îles Elobey et l'île Corisco font partie intégrante du territoire de la République de Guinée Équatoriale.⁷

⁷ Cf. <http://www.guineeéquatoriale-info.net/hemero/mbagne-1974.pdf>.

Pour la première fois, des limites qui se voulaient précisément définies sont fixées. Pourtant, cette Convention sera médiocrement appliquée, et le Gabon dans un souci constructif mais regrettable, ne la brandira pas avant les années 2000, quand l'amnésie de l'autre partie deviendra difficilement tolérable.

L'arrivée au pouvoir, en 1979, de l'actuel président de Guinée Équatoriale, Teodoro Obiang, eut en effet différentes répercussions sur l'importance relative de Mbanié en termes géopolitiques. Elle a accru l'intérêt que revêtait cette île pour le positionnement stratégique de son pays qui, avec la découverte de nouveaux gisements pétroliers, veut s'en assurer la tutelle pour s'imposer en Afrique centrale. La disparition en 2009 d'Omar Bongo, au pouvoir à Libreville depuis 1967 (et à ce titre figure tutélaire dans la région), a mécaniquement rehaussé le profil de la Guinée Équatoriale et de son leader dans la dynamique des relations interafricaines.

Toujours est-il que la tension s'accroîtra régulièrement au fil de deux décennies, pour l'essentiel du fait d'actes inamicaux de la Guinée Équatoriale (arraisonnement de navires marchands ou de chalutiers dans les eaux considérées par elle comme étant les siennes, etc.). Et il fallut de nouveau recourir à la médiation des Nations Unies.⁸

Éléments de géopolitique du golfe de Guinée

Outils d'analyse

Précisons d'abord les concepts employés dans ce qui suit. En empruntant à André Vigarié (1995) sa définition, on peut dire que par *géopolitique*, il faut entendre la détermination et la convergence des intérêts qui conditionnent le comportement extérieur des nations, et il faut joindre à ces intérêts les obligations qu'elles ont assumées par ententes ou accords avec d'autres États. Si le contrôle des mers a toujours importé pour certaines collectivités politiques (mais pas pour toutes), la géopolitique est longtemps restée essentiellement continentale. Les choses de ce point de vue ont radicalement changé

⁸ C'est dans ce climat que s'ouvre, en août 2003, la première médiation du Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, conduite par le Canadien Yves Fortier. Cette médiation, qui visait à trouver une solution négociée "gagnant-gagnant" sur le tracé des frontières, allait s'arrêter en octobre 2006, sans résultat. Si les deux parties avaient fini par s'accorder sur le principe de la mise en place d'une Zone de Développement Conjoint ou *Joint Development Zone* (JDZ), elles ne parviendront pas à harmoniser les positions sur la superficie de ladite zone : la Guinée Équatoriale la situait au sud du 1^{er} degré de latitude nord (donc en totalité dans les eaux gabonaises entre Cocobeach et Libreville), quand le Gabon la proposait de part et d'autre de ce même parallèle. Quant aux discussions sur la frontière maritime, le dialogue de sourds y était encore plus manifeste. Autant le Gabon était disposé à quelques aménagements de la Convention de 1974, autant la Guinée Équatoriale, campant sur le déni, exigeait la table rase. Successeur de Kofi Annan, Ban Ki-moon allait proposer, en avril 2008, une nouvelle médiation aux parties, conduite cette fois par le Suisse Nicolas Michel, jusqu'alors Secrétaire Général adjoint chargé des affaires juridiques. Cette nouvelle médiation avait été prévue en deux phases. La première (d'une durée de 6 à 12 mois) devait permettre de trouver à nouveau une solution amiable. La deuxième, en cas d'échec de la première, devait consister en la négociation d'un compromis juridictionnel préparant la saisine de la Cour Internationale de Justice (CIJ), aucune des deux parties n'ayant souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire de la CIJ. En juin 2008 à New York, la délégation guinéenne exige du médiateur le passage direct à la deuxième phase ; ce qui sera finalement accepté par le médiateur comme par la délégation gabonaise. Cette seconde médiation ne connaîtra pas moins de 10 sessions entre juin 2008 et mars 2011. Elle n'est toujours pas terminée malgré l'engagement renouvelé des parties lors du Sommet trilatéral ONU-Gabon-Guinée Équatoriale (New York, 24-25 février 2011) à conclure le plus rapidement possible cet accord permettant de saisir le juge de La Haye.

à partir des années 1990, dès lors qu'en application du nouveau Droit de la mer les États disposent de droits exclusifs sur ses ressources énergétiques et halieutiques (Ortolland & Pirat, 2007, p.277). Les espaces maritimes sont ainsi le théâtre d'enjeux nouveaux qui leur confèrent une dimension géostratégique ; par *géostratégie*, il faut entendre l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la défense des intérêts et l'accomplissement des obligations qui constituent la géopolitique.

Il y a différend frontalier maritime entre deux pays dès lors qu'un désaccord sur une frontière maritime naît entre eux du fait de l'adjacence de leurs côtes, ou de leur disposition en vis-à-vis proche. Ce désaccord se manifeste généralement par la non-reconnaissance par l'un d'une ou de plusieurs prérogatives que l'autre croit détenir sur un espace maritime spécifique relevant à ses yeux de sa souveraineté. Dans la plupart des cas, il s'agit de la zone économique exclusive et du plateau continental à cause de leur vocation économique essentielle, parfois de leur valeur stratégique (contrôle de la navigation côtière). Pas plus qu'aucun autre phénomène social, un tel différend n'est *de soi* politique (Gazibo, 2006, p.8), mais il peut le devenir au terme d'un processus de politisation (Lagroye, 2003) résultant soit du choix des gouvernants de lui attacher une signification et une valeur particulières, soit de fortes demandes internes remontant vers eux, et qu'ils ne peuvent ignorer sans mettre en péril leur légitimité. Il s'agit donc d'une construction, qui pour que le différend soit tout à fait constitué suppose à tout le moins dans le camp adverse la volonté de s'opposer aux desseins qui se manifestent en face.

L'invention des frontières (Foucher, 1986), définies comme des *lignes* de démarcation entre espaces de souveraineté, est une caractéristique majeure des temps modernes. Le continent africain y est venu tard, mais (par la volonté des colonisateurs) son processus d'horogénèse (Foucher, 1988, pp.73-75) n'a pris qu'un quart de siècle après la Conférence de Berlin (1885) qui définit les frontières coloniales. Avec quelque 80 000 kms de frontières et 106 dyades, il détient aujourd'hui le record absolu en la matière. Même si leur tracé relativement arbitraire sépare souvent des ethnies et à ce titre pose problème, les premiers dirigeants des nations africaines nouvellement indépendantes avaient eu la sagesse de ne pas chercher à le modifier. Cette timidité semble avoir disparu à partir des années 1990, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés en plus d'un endroit.⁹

La notion de frontière *maritime* est récente en Afrique. Pendant la conquête coloniale, la concentration des énergies sur l'organisation et la mise en valeur de l'intérieur des terres avait fait passer au second plan le domaine maritime, pourtant objet de rivalités en Europe depuis des siècles. C'est dans la seconde moitié du 20^e siècle, à la faveur des revendications des pays du Tiers-monde, que la frontière maritime a émergé comme nouvelle préoccupation. Elle a suscité plusieurs rencontres internationales : deux premières Conférences des Nations Unies sur le Droit de la mer se sont tenues à Genève en 1958-1960 ; elles sont connues sous leur dénomination anglo-saxonne, *United Nations Close on the Law of the Sea* : UNCLOS I, puis II. La troisième conférence du genre, décisive à

⁹ Il convient toutefois de relativiser le rôle des frontières dans les problèmes posés au continent africain, que M. Foucher et Y. Lacoste situent moins dans leurs méfaits que dans d'autres facteurs endogènes.

beaucoup d'égards, a lieu en 1973 à la Jamaïque. Étendue sur 11 sessions et neuf années, elle a débouché en 1982 sur la Convention de Montego Bay, qui codifie le droit international de la Mer (Lacoste, 1994, p.532), avant de planifier les modalités d'usage de ses marges territoriales (Deleer, 1975, p.278). Elle n'est entrée en vigueur qu'en 1994.

Dans ces diverses perspectives, comment se pose le problème dans le golfe de Guinée? Qu'inspirent au Gabon et à son voisin leurs frontières maritimes imprécises? Et quelles options s'offrent à eux pour régler ou gérer leur différend?

Dans la logique des tendances du monde contemporain, un dénouement possible consiste à rechercher une solution à l'extérieur : une médiation, ou un arbitrage, ou encore un contrôle international de nature à garantir la fiabilité et la pérennité d'un usage plus harmonieux des espaces concernés. L'autre grande option est de s'en remettre au bilatéralisme ; elle est plus risquée, car soumise au rapport des puissances respectives des protagonistes, et grosse d'une possible épreuve de force. Le seul moyen d'éviter le conflit ouvert et peut-être violent est alors que l'un renonce à ses ambitions et donne satisfaction à l'autre. Cette seconde option paraît avoir été celle choisie lors des accords passés entre les autorités gabonaises et équato-guinéennes : ces accords remettent l'ensemble de l'espace marin disputé au Gabon. Mais, sauf contreparties, le risque est grand qu'une telle solution suscite le ressentiment ou l'humiliation du renonçant, donc l'éventualité d'un rebond ultérieur du différend.

Géographie et enjeux

L'espace maritime du golfe de Guinée soulève des paradoxes, le premier étant que, bien disposant de frontières maritimes, nombre de pays riverains éprouvent des difficultés à entrer dans les normes du droit international de la Mer. Il faut, pour le comprendre, s'intéresser à la géographie et aux enjeux qu'elle induit.

Aire maritime contiguë au littoral africain de l'Atlantique et qui s'étend, du Nord au Sud, de la frontière ivoiro-libérienne à l'Angola, le golfe de Guinée comprend non seulement des États dont la superficie s'exprime en millions de kilomètres carrés, comme la République Démocratique du Congo (RDC, 2,34 millions de km²) ou l'Angola (1,25 millions de km²), mais encore d'autres beaucoup plus petits, comme la Guinée Équatoriale (28 100 km²) ou Sao Tome et Principe (964 km²). Les inégalités de développement économique (PNB par tête) entre les États les plus riches (Guinée Équatoriale, Gabon) et les plus pauvres (RDC, Libéria, Togo) y sont très fortes puisque les écarts observés vont de 1 à 75,¹⁰ ce qui s'explique pour une large part par les différences de ressources énergétiques et naturelles. Toutefois, ces chiffres sont tempérés par des indices de développement humain (IDH) qui ne varient que de 1 à moins de 2.¹¹

Les enjeux maritimes sont d'abord d'ordre stratégique, au sens large qui englobe sécurité, chances de développement socio-économique et indépendance alimentaire ou énergétique des États. Ils sont également économiques et sociaux : emploi, croissance, devises, redistribution des richesses dépendent dans des proportions non négligeables des

¹⁰ Cf. <http://curiousstats.com/fr/sfe43.html>.

¹¹ Cf. <https://www.populationdata.net/palmares/idh/afrique/>.

ressources de la mer. C'est le cas de la contribution de la pêche,¹² du transport maritime et des activités portuaires aux économies de certains États appartenant à cette région. Mais c'est grâce aux ressources du sous-sol marin que le golfe de Guinée apparaît comme une zone d'importance stratégique à l'échelle mondiale : le pétrole *off-shore* y joue un rôle majeur.¹³ Depuis la fin des années 1950, tous les pays riverains du golfe de Guinée, entre le delta du Niger et la région de Luanda, sont entrés à tour de rôle dans l'ère pétrolière¹⁴ (Pourtier, 2003, p.108).

Au plan géostratégique, la dimension sécuritaire participe de la cohésion interne et externe des États à un moment où l'on parle du régionalisme trans-étatique (Bach, 1998, p.21). Celui-ci est perçu dans ces pays en développement comme un moyen d'éviter leur confinement à la périphérie de la politique mondiale (*ibid.*), ce qui passe par une intensification de leurs rapports de coopération maritime régionale. Cependant, une telle coopération est considérablement gênée par de nombreuses rivalités, qu'attisent les frustrations nées des inégalités entre États.

De telles rivalités sont alimentées également par une autre source de valorisation de la région : l'intérêt pour elle de très grandes puissances et d'investisseurs extérieurs, que les divers pays cherchent à attirer à eux. L'attrait de la Chine depuis deux décennies pour l'Afrique dans son ensemble, et pour le golfe de Guinée en particulier, y a fait reculer relativement l'influence des anciennes puissances coloniales, pourtant encore très présentes. L'intérêt accru des États-Unis, initialement fondé sur un besoin de diversification de leurs approvisionnements énergétiques extérieurs¹⁵ (Ben Hammouda, 2003, p.73), et la proximité

¹² La pêche artisanale est un secteur important d'activités pour certains États. C'est le cas notamment de l'Angola, du Cameroun et du Nigeria avec un niveau cumulé de prises de l'ordre de 300 000 tonnes annuelles (Ogoulat, 2000). Les richesses halieutiques couvrent une part importante des besoins en protéines animales dans ces pays (Weigel, 1998, p.3), et sont donc un facteur de sécurité alimentaire. Toutefois, cet atout est insuffisamment exploité dans nombre d'États. C'est le cas du Gabon où, même si l'on y ajoute celle qui se pratique en eau douce et l'aquaculture, la pêche industrielle ou artisanale ne satisfait qu'un tiers des besoins de sa population, le reste étant couvert par les importations.

¹³ Akohou, 2008 ; Ndoutoume Ngome, 2007 ; Essabe, 2008 ; Essono Essono, 2011.

¹⁴ La production pétrolière commence après la Seconde Guerre mondiale. Le processus débute d'abord en Angola, en 1956. Il se poursuit au Gabon (1957), au Nigeria (1958), puis s'élargit au Congo Brazzaville, au Zaïre et au Cameroun, initialement, enfin à la Guinée Équatoriale dans les années 1990. La production d'ensemble avoisine les 200 millions de tonnes (Mt) annuelles (Boher, 1995, p.81). Le dernier en date, c'est-à-dire, la Guinée Équatoriale a fait une entrée spectaculaire parmi les pays producteurs et est en passe de devenir un acteur majeur dans la sous-région d'Afrique centrale et dans le golfe de Guinée. Comme avant elle au Gabon et au Congo Brazzaville, son économie, en très forte croissance, dépend désormais de la rente pétrolière. La commercialisation des huiles issues de ces gisements géants de l'*off shore* ultra profond devrait faire entrer les pays du golfe de Guinée dans le cercle des très grands producteurs (Terzian, 1998, p.139). La région produit 3,4 millions de barils par jour (Mb/j), c'est-à-dire un peu moins de la moitié de ce que produit l'Arabie Saoudite, classée au premier rang mondial en matière de production pétrolière avec 8 Mb/j. Il semble qu'avec le potentiel (non encore estimé) de réserves à découvrir, l'ensemble du golfe de Guinée pourrait dépasser l'Arabie Saoudite d'ici une vingtaine d'années si la région maintient l'effort et le niveau de production actuels – et si la demande mondiale de pétrole ne connaît pas d'ici là de baisse structurelle sensible. De ce point de vue, le golfe de Guinée se présente depuis un certain temps déjà comme la région la plus dynamique en matière d'exploitation pétrolière marine (*Jeune Afrique*, n°1876-77, décembre 1996, p.80).

¹⁵ Les importations américaines de brut du Nigeria et d'Angola – les deux principaux producteurs subsahariens – égalent déjà depuis un certain temps celles de leurs achats au Venezuela ou au Mexique, pourtant voisins des États-Unis. Par ailleurs, l'Amérique importe autant de pétrole de la côte ouest de l'Afrique que d'Arabie saoudite.

géographique de la région pour leur acheminement, plus récemment motivé par l'envol de groupes jihadistes armés un peu plus au Nord, va dans le même sens. Ces investissements et approvisionnements demandant à être protégés, la lutte contre la piraterie, dont le golfe est l'un des hauts lieux dans le monde, est devenu une priorité : elle fait même l'objet depuis peu d'une (rare) collaboration locale sino-américaine.¹⁶ C'est ainsi également que les États-Unis envisageraient sérieusement l'installation d'une base navale à Sao Tomé et Príncipe afin de sécuriser leurs intérêts. De ce point de vue, avec les potentialités dont il dispose, le golfe de Guinée est bien situé pour faire pendant à un Golfe arabo-persique plus exposé, et devenir un allié sûr des États-Unis dans les années futures.

On comprend aisément que ces puissances et investisseurs externes n'ont aucun intérêt à ce que des conflits de frontières maritimes viennent déstabiliser la région et contrarier leurs desseins.

Aspects juridiques

Au-delà des revendications épisodiques de souveraineté de la Guinée Équatoriale sur Mbanié, Conga et Cocotiers, l'origine des épisodes contemporains du différend sur Mbanié réside dans le décret-loi n°1/1999 du 6 mars 1999 par lequel la Guinée Équatoriale établit unilatéralement ses frontières maritimes. Une telle façon de procéder n'est pas conforme au droit international et est éloignée de la pratique habituelle des États, car ainsi que le rappelait J. Beer-Gabel (2006), "*l'histoire des délimitations nous montre avant tout que les États ont été de bons élèves*". Ils ont respecté les termes de la Convention de Mantego Bay de 1982, dont les articles 74.1 et 83.1 énoncent que "*la délimitation doit être effectuée par voie d'accord*" ; et de fait, dans leur écrasante majorité, les délimitations se sont opérées de cette façon. Outre que le décret-loi équato-guinéen de 1999 affirme la souveraineté de ce pays sur Mbanié, Conga et Cocotiers, il produit une ligne frontière sans fondement juridique sérieux. Avec un non-dit de taille : l'inexistence d'une frontière maritime entre les deux pays jusqu'à cette date, donc la négation de l'existence même de la Convention de Bata de 1974.

Pour la Guinée Équatoriale, la dispute qui l'oppose au Gabon est un différend territorial et frontalier classique : les deux États n'ayant pas la même définition de leur frontière maritime commune et de la souveraineté s'exerçant sur un groupe d'îlots, il convient qu'ils en saisissent un tiers (le juge international) afin que ce dernier dise où passe exactement la frontière et à qui appartiennent les îlots disputés. Concevoir le différend de cette façon revient, en fait, à inviter le juge à tracer la frontière et à déterminer la souveraineté s'exerçant sur les îlots à la place des États concernés, en faisant comme si des Conventions existantes en la matière entre eux n'avaient pas réglé ces questions. Une telle hypothèse trouve son fondement dans la volonté exprimée par la Guinée Équatoriale de ne reconnaître comme seul instrument pertinent que la Convention franco-espagnole de 1900 (bien imprécise sur ces questions) et de rejeter l'existence de la Convention de Bata de

¹⁶ Cf. Intellivoire, "Golfe de Guinée : L'Afrique, la Chine et les États-Unis veulent mutualiser leurs efforts", 27 juillet 2016 : <https://intellivoire.net/golfe-de-guinee-lafrique-la-chine-et-les-etats-unis-veulent-mutualiser-leurs-efforts/>.

1974 entre les deux États indépendants. Il suit de là que le juge saisi d'une telle question devrait la trancher en se servant du droit international (en l'occurrence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer) et d'un certain nombre de titres historiques et autres éléments de fait dont viendraient à se prévaloir les parties. De fait, plus que le Droit international de la mer, c'est beaucoup plus sur des titres historiques que la Guinée Équatoriale fonde pour l'essentiel ses prétentions. On en trouve une illustration éclatante chez un défenseur militant de la cause espagnole et équato-guinéenne, l'universitaire suisse Max Liniger-Goumaz. Ainsi, dans l'entrée "frontières" de son ouvrage *La Guinée Équatoriale, un pays méconnu* (1980), il affirme :

Le protectorat français sur la côte entre l'estuaire du Gabon et le Cap Saint-Jean, donc aussi de l'embouchure du Muni, remonte pratiquement à 1834, bien que l'Espagne ne donna son Accord qu'en 1842. Cette même année pour Corisco, et 1854 pour Elobey Chico, la France obtint l'abandon de ces îles par les chefs locaux, à l'insu de l'Espagne. La France pénétra de plus en profondément dans les territoires appartenant à l'Espagne depuis le Traité du Pardo. Il faut remarquer que par le Traité du Pardo (1778), le Portugal remit à l'Espagne une zone qui s'étendait jusqu'au Cap Lopez... [En 1886], les Espagnols, forts du Traité du Pardo, réclamèrent une zone allant du Cap Santa Clara jusqu'au Rio Campo, avec un hinterland s'étendant jusqu'au 17° de Greenwich.

Bien entendu, la France ne fit jamais droit à de telles prétentions, estimant que les droits que le Portugal avait cédés à l'Espagne par le traité du Pardo n'étaient que de simples droits de commerce, des droits de traite et qu'en 1778, aucun État européen ne pouvait prétendre sérieusement disposer de droits souverains sur des terres africaines. Mieux, quitte à se prévaloir du Traité du Pardo, il ne reste plus à la Guinée Équatoriale qu'à revendiquer toute la façade côtière du Gabon de Cocobeach au Cap Lopez en passant par la capitale, Libreville, et la capitale économique Port-Gentil puisque les prétendus droits accordés par le Portugal à l'Espagne en 1778 vont de l'actuelle Guinée Équatoriale à la péninsule du Cap Lopez au Gabon ! Plus loin, à l'entrée "Mbane", le même auteur écrit :

Île Située à 6 km au sud-est de Corisco, et à 2 km au nord-est de Conga, faisant géologiquement partie de Corisco (...). Malgré la présence de missionnaires espagnols à Corisco depuis dix ans déjà, en 1896 l'île eut à souffrir d'une tentative d'annexion par la France. Après le traité de Paris, les missionnaires Clarétiens de Corisco utilisaient couramment l'île de Mbane comme base pour leur pêche, qu'ils pratiquaient avec les élèves de leurs écoles. Un planton de la garde coloniale espagnole était en permanence stationné sur Mbane (...). C'est le 16 mars 1843 déjà que Lerena, obtenant l'allégeance des Benga, a reçu en faveur de la couronne espagnole, l'île Mbane ainsi que l'îlot Laval et les îles Elobey et Corisco.

On peut constater dans l'affirmation ci-dessous des arguments autant géographiques, géologiques, historiques que juridiques en faveur de l'Espagne et donc de la Guinée Équatoriale. Pourtant, il est aisé de les contester.

Mbanié à 6 km de Corisco : c'est un fait incontestable. Mais Max Liniger-Goumaz se garde bien de rappeler que Mbanié est située à 18 kilomètres des côtes gabonaises et à 33 kilomètres des côtes équato-guinéennes.¹⁷ Mbanié faisant géologiquement partie de Corisco : c'est fort probable comme est tout aussi probable le fait que Corisco soit un prolongement du socle géologique continental gabonais. Les missionnaires Clarétiens de Corisco utilisaient couramment l'île de Mbane comme base pour leur pêche : c'est possible, comme l'ont aussi toujours fait les Benga du Cap Esterias (au Gabon). C'est le 16 mars 1843 déjà que Lerena, obtenant l'allégeance des Benga, a reçu en faveur de la couronne espagnole, l'île Mbane : à supposer qu'un tel acte d'allégeance soit prouvé, de quels Benga le sieur Lerena a-t-il obtenu cet avantage ? De ceux de Corisco, d'Elobey ou de ceux, plus nombreux, du Cap Esterias, au nord de l'actuelle capitale gabonaise ? À cet égard, dans un article paru en 2001, deux universitaires camerounais notent que :

Le chef Santiago Uganda de l'île de Corisco rejette, dès 1949, la souveraineté espagnole, proclame la sécession et proclame le rattachement de Corisco au Gabon français. Dans une pétition 17, il écrit : *“Nous venons aujourd'hui à l'unanimité [revendiquer] l'intégration définitive, pleine et entière sous le pavillon français. Les Benga de Cap Esterias au Cap Santa Clara font partie de la race Pongwé”* (Koufan & Tchudjing, 2001).

Selon la conception gabonaise, le différend ne saurait se réduire à une question de frontière à tracer et de souveraineté territoriale à déterminer. Il ne peut en être ainsi, car il n'y a pas lieu de demander à un juge d'apporter des réponses qui se trouvent déjà contenues dans un instrument international. Si le Gabon peut s'engager avec assurance dans l'affirmation de titres historiques, d'arguments géologiques ou d'effectivité, il n'en voit néanmoins pas l'intérêt dès lors que toutes les questions soulevées par la Guinée Équatoriale trouvent leurs réponses dans la Convention de Bata de 1974. Partant de là, le Gabon estime que la matière qui est en cause ici est le droit des traités et non celui des espaces. Dès lors, la seule question qui mérite d'être posée au juge de La Haye est celle de savoir ce que la Convention de Bata dit sur la frontière maritime entre les deux pays et sur la souveraineté s'exerçant sur Mbanié, Conga et Cocotiers. La réponse est claire, nette et précise, contrairement à celle que recelait la Convention de 1900. Dans ces conditions, le différend tombe de lui-même. D'où le refus de la Guinée Équatoriale d'une définition de l'objet du différend en termes de droit des traités quand bien même, niant l'existence de la Convention de Bata, elle aurait tout loisir de venir en contester l'existence devant le juge. Mais l'exercice de négation de l'existence de cette convention est fort malaisé. Le Gabon dispose, en effet, de nombreux éléments qui en prouvent l'existence. Outre le texte lui-même, des photographies et des films de la signature de ladite Convention, des articles de presse et de doctrine existent qui le démontrent à suffisance.

Bien plus, Max Liniger-Goumaz (1980), que nul ne soupçonnerait de sympathie pour le Gabon, écrit qu'en 1974... :

¹⁷ L'île problématique n'est distante que de 16 km de Bolokoboué (pointe terrestre gabonaise situé au Cap Estérias) et de 36 km de l'aéroport de Libreville, alors que la ville la plus proche en Guinée Équatoriale, Bata, est à 66 km.

selon Asumu Oyono, ex-Secrétaire général de la Présidence de la République, lors de la réunion Bongo-Macias Nguema, ce dernier aurait accepté la cession au Gabon des îles Mbane, Cocotiers et Conga, ainsi que la zone de Kiosi, contre rétribution.

Il précise, plus loin :

En 1972, le Gabon s'empara militairement de Mbane, avec les îles Conga et Cocotiers ; après des protestations verbales, il semble qu'en 1974 Macias Nguema ait vendu Mbane au Gabon, avec les deux autres îlots ainsi qu'une frange frontière entre Ebebiyin et Mongomo.

Nonobstant la signature d'une Convention délimitant leurs possessions dans le golfe de Guinée le 23 juin 1900, près de 70 ans plus tard, un différend va pourtant surgir. Mieux, c'est la mise en cause du principe *uti possidetis juris*, que Jean-Marc Sorel (2011) définit comme le principe selon lequel...

les frontières établies sous l'empire d'un système disparu doivent être respectées et maintenues par les nouveaux États. En clair, les nouveaux États sont dans l'obligation de respecter les frontières ou limites administratives imposées par leurs prédécesseurs.

Résultat de partages de zones d'influence et de l'accent mis sur l'hinterland à l'ère coloniale, la matérialisation d'une démarcation linéaire précise sur le terrain était rare, des faisceaux de limites remplaçant une véritable ligne frontalière. Il arrive même que la délimitation ne soit pas envisagée ou jugée inutile.¹⁸ Dans de telles conditions, le recours au principe *uti possidetis* n'est pas d'un grand secours. Or, précisément, ce n'est pas le cas à Mbanié.

La Convention de 1974 règle en effet de façon globale et claire l'essentiel des questions qui faisaient l'objet de vives polémiques : la frontière maritime est fixée au parallèle de coordonnées 1°01'18". La frontière terrestre est déterminée avec la localité de Medouneu qui appartient au Gabon tandis que la localité d'Ebebeyin est attribuée à la Guinée Équatoriale en dépit du fait que ces localités soient situées de l'autre côté de la frontière délimitée par la Convention franco-espagnole de 1900. En ce qui concerne la souveraineté sur les îles, l'Article 3 de la Convention de 1974 énonce clairement que les îles Mbanié, Conga et Cocotier appartiennent au Gabon. L'accession au pouvoir du Président Théodoro Obiang Nguema Mbasogo, qui fait vite savoir que la vérité d'hier n'est plus la vérité d'aujourd'hui, conduira à l'ouverture d'un nouveau cycle de négociations.

L'acte premier des négociations avec les nouvelles autorités de Malabo sur les questions touchant la frontière est constitué par la signature à Libreville le 22 septembre 1979 par les Chefs d'État du Gabon et la Guinée Équatoriale d'un Accord de coopération pétrolière. Cet Accord définit et schématise une zone d'exploitation commune des hydrocarbures entre les deux pays. Selon Guy Rossatanga-Rignault, l'article premier de ce compromis comporte la question fondamentale que pose chacun des antagonistes au juge

¹⁸ Le traité franco-marocain de 1845 sur la zone au sud de la ville de Figuig indique que *le fait qu'elle soit inhabitée rend toute délimitation superflue*.

extérieur dont ils vont reconnaître la compétence. Chacune des Parties doit en effet définir l'objet du litige, en formulant dans cet Article 1 la question à laquelle elle voudrait voir le juge répondre. De la définition de cette question du litige dépendra tout le reste de la procédure.

En l'occurrence, la Guinée Équatoriale demande "à qui appartient l'île Mbanié?".¹⁹ Ici, l'universitaire gabonais a raison de marquer son étonnement et de poser la question suivante :

Pourquoi, lorsqu'on est propriétaire d'un bien, demander si on est propriétaire de ce bien. Si on pose cette question, c'est qu'on doute soi-même de sa propriété. Or, pour ce qui concerne le Gabon, il n'y a pas de doute sur cette propriété qui est établie par le traité de 1900 et la convention de 1974. Le Gabon n'accepte ni ne pose cette question. Nous ne doutons pas que Mbanié est une île gabonaise. Nous n'allons pas demander à un tiers à qui appartient notre bien. La question que pose le Gabon est celle-ci : la convention de 1900 et celle de 1974 ne répondent-elles donc pas à la question posée par les Équato-guinéens ?

La Guinée Équatoriale ne veut pas répondre à cette question, de même que la partie gabonaise ne souhaite pas répondre à la question formulée par les Équato-guinéens. D'autant plus que, selon Guy Rossatanga-Rignault²⁰ :

Il s'agit de faire un pas l'un vers l'autre, c'est à celui qui conteste la souveraineté de l'autre de faire ce pas. Ce sont les Équato-guinéens qui ont un problème et non les Gabonais. Ce sont les Équato-guinéens qui ont voulu porter ce différend devant la Cour internationale de justice et pas les Gabonais. Ils doivent donc accepter d'aller à La Haye sur la base que nous posons, parce que nous, nous n'avons pas de problème. Mbanié n'est pas un problème gabonais, Mbanié est un problème guinéen.²¹

Le décret signé par le président Obiang en 1999 fixe unilatéralement la frontière de son pays avec le Gabon. Ceci vient remettre en question le traité de 1900 complété par celui de 1974. Or, la coutume en droit international interdit à un État de fixer ses frontières de manière unilatérale. Celles-ci doivent être le produit de la rencontre de la volonté de deux États par le biais d'un traité. De plus, en redessinant leurs frontières sans concertation préalable ni aval international, les Équato-guinéens ont tracé, à leur convenance, une courbe passant par le large de Cocobeach (Gabon) et de Libreville avant de gagner la haute mer à la frontière du Gabon et de Sao Tome et Principe. Alors que seuls les États insulaires sont autorisés à fixer leurs frontières à partir d'îles, la Guinée Équatoriale, qui n'est pas un État insulaire, considère Mbanié comme la dernière partie de son territoire et a tracé sa frontière à équidistance entre cette île et le Cap Estérias. Elle s'accapare ainsi un vaste espace couvrant la zone économique exclusive (ZEE) du Gabon situé entre le Gabon et Sao Tome et Principe.

¹⁹ "Gabon: la position sur l'île Mbanié", conférence de presse du 11 février 2011.

²⁰ "Le Gabon et sa mer : mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer pour une extension des droits souverains sur le plateau continental", in *Les littoraux du Gabon : Éléments de réflexion pour une planification stratégique du territoire*, co-édition CNRS-Éditions/ Raponda Walker, 2017.

²¹ "Gabon : la position sur l'île Mbanié", *op.cit.*

Entre équilibre géopolitique régional et affirmation de puissance

À quoi l'île Mbanié, en tant qu'enjeu géopolitique, renvoie-t-elle exactement ? L'histoire des relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale concernant la souveraineté des îles Mbanié, Conga et Cocotier revendiquées par les deux pays nous enseigne que le problème, tel qu'il est vécu par les deux Parties depuis près d'un demi-siècle, et qui s'envenime de nouveau depuis une bonne dizaine d'années, est un problème juridique avant d'être géographique ou historique.

L'idée reçue selon laquelle Mbanié poserait un problème de *souveraineté territoriale ambiguë* n'est pas recevable dès lors qu'un espace sur lequel un État exerce sa souveraineté (notamment par la présence permanente de son drapeau et de son impérium militaire : Fig.2) depuis son indépendance et de manière absolue depuis 1972 ne saurait faire l'objet d'une souveraineté ambiguë – à moins de considérer qu'il y aurait ambiguïté chaque fois qu'un État contesterait la souveraineté effective d'un autre. Des différends de ce type existent sur tous les continents, en mer comme sur terre. Et si chaque fois qu'un État en vient à revendiquer la terre d'autrui, faut-il conclure à une souveraineté ambiguë ? La communauté internationale le fait-elle à propos d'îles revendiquées par la Chine aux dépens de ses divers voisins dans la mer que les Chinois nomment "mer de Chine" ?

Figure 2 : Drapeau gabonais, symbole de territorialisation à Mbanié



Aujourd'hui, chaque Partie fournit des arguments pour revendiquer Mbanié comme *prolongement naturel* de son territoire. En termes de géographie physique,²² Mbanié (comme Corisco et les deux Elobey, que le Gabon ne revendique pas) ne peut constituer des prolongements de la Guinée Équatoriale alors qu'elles se trouvent toutes dans les eaux territoriales gabonaises. La petite Elobey est à moins de 3 km de la plage de Cocobeach, quasiment dans les eaux intérieures gabonaises. Une île qui se trouve à une dizaine de kilomètres d'une côte appartient à la même construction géomorphologique que cette côte.

Par ailleurs, la baie de Corisco où se trouvent toutes ces îles se situe au-dessous du 1^{er} degré qui marque la frontière terrestre entre les deux pays sur l'embouchure du Muni. Du reste, la Guinée Équatoriale n'a jamais excipé de considérations géographiques. Sa revendication se fonde sur des titres historiques. Or, tous les îlots "*au voisinage de la côte du Congo Français*" sont octroyés à la France par la Convention franco-espagnole de 1900. Le seul traité citant explicitement Mbanié est la Convention de Bata de 1974, qui en fait une île gabonaise. Avant l'installation de la gendarmerie gabonaise en 1972, aucune souveraineté ne s'y exerçait effectivement et de manière permanente.

L'enjeu du différend est de nature géopolitique : il permet à la Guinée Équatoriale de considérer cette île comme ligne de base avancée dans les eaux gabonaises avec pour objectif de récupérer la ZEE entre Libreville et Sao Tome et Principe. Tous les permis pétroliers litigieux (gabonais comme équato-guinéens) sont dans cette ZEE au large de l'Estuaire et donc de Mbanié. Ce qui n'est pas acceptable aux yeux des autorités gabonaises : c'est ce que réaffirmait notamment Guy Rossatanga-Rignault²³ dans sa conférence de presse de février 2011.²⁴ Au-delà des avantages économiques visés, c'est d'une rivalité de puissance entre les deux pays les plus riches de la région qu'il s'agit. C'est par-là qu'on conclura.

Conclusion

En dépit de l'équilibre interétatique instauré par la Convention de Mantego Bay en 1982, la dispute transfrontalière entre le Gabon et la Guinée Équatoriale autour de Mbanié illustre parfaitement les luttes d'influence conduisant de manière croissante certains États côtiers à revendiquer une extension de leurs droits exclusifs, notamment d'exploitation, et à tenter de redéfinir certaines frontières maritimes. Mbanié présente effectivement un important potentiel énergétique et minier et, par conséquent, de stimulantes perspectives d'exploration, puis d'exploitation.

²² Les exemples sont très nombreux de territoires très loin du *mainland* et qui ne posent aucun problème de souveraineté : Cabinda, Mayotte, Guantanamo, etc. L'argument géographique soutenu ici ne renvoie pas à une conception *ratzelienn*e des territoires fondée sur l'idée qu'il existe des frontières *naturelles* : simplement, il est question d'indiquer à tout le moins que la démarcation est consubstantielle à l'idée de frontière, fondatrice de la géographie politique.

²³ Depuis 2010, le Professeur Guy Rossatanga-Rignault est conseiller juridique du Président Ali Bongo, et depuis novembre 2015 Premier secrétaire général adjoint de la Présidence de la République du Gabon.

²⁴ "Gabon : la position sur l'île Mbanié", *op.cit.*

L'intégration maritime régionale est un enjeu majeur du nouveau régionalisme. Au nombre des préoccupations régionales à l'ordre du jour figure celle de l'intégration maritime. Le préalable de la paix a conduit les pays riverains du golfe de Guinée à se doter d'un instrument de coopération régionale pour défendre leurs intérêts communs afin de prévenir et surmonter des conflits sur le partage des ressources naturelles de leur mer commune et de délimitation de leurs eaux territoriales. Ils ont ainsi créé, fin 1999 à Libreville, la Commission du Golfe de Guinée (CGG) qui a pour vocation d'étudier les voies et moyens susceptibles de préserver la sécurité et la stabilité dans le golfe de Guinée, d'instaurer un climat de confiance et de compréhension, de coordonner et d'intensifier leur coopération et de prévenir d'éventuels conflits (Ogoulat, 2000, p.111). Cette nouvelle commission regroupe un ensemble de pays francophones, lusophones, hispanophones et anglophones, dont le Nigeria, qui fait partie de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Angola, membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

C'est dire qu'une intégration fiable peut être une voie possible pour la résolution des contradictions maritimes frontalières dans le golfe de Guinée. À en juger par le contentieux frontalier maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale qui préfigure le genre de litiges qui pourraient exister en mer en l'absence d'un ensemble maritime intégré, les objectifs fondamentaux à fixer à ce dernier seront ceux de non-agression, de dé-fonctionnalisation des frontières, de complémentarité et de formation d'un ensemble démo-territorial.

Tout conflit maritime n'étant jamais anodin, les Nations Unies interviennent afin de rappeler le soutien historique qu'elles apportent aux pays-membres, et qui constitue la pierre angulaire de la sécurité et de stabilité dans le monde. Ali Bongo, alors ministre de la Défense nationale du Gabon, avait promu Mbanié au rang "*d'intérêt vital*" pour le pays, et avait par ailleurs décrété unilatéralement l'interdiction de toute exploitation par la Guinée Équatoriale; déclaration vécue par son voisin comme une nouvelle tentative d'affirmation territoriale sur la zone contestée et, *de facto*, d'extension de la juridiction maritime du Gabon sur Mbanié. Cette île illustre donc le caractère conflictuel que peut présenter une zone maritime, notamment lorsqu'elle est stratégique. Elle révèle la défiance, très souvent issue de conflits antérieurs, qui existe entre certains pays riverains. Le différend qui porte sur elle est l'indice de la déstabilisation de l'équilibre régional par la montée en puissance économique de la Guinée Équatoriale, pays aujourd'hui le plus riche du golfe, et les ambitions de *leadership* qu'elle a fait naître chez elle. Les espaces maritimes et leurs frontières sont ainsi propices au développement de tensions bilatérales, voire régionales, élevées, car ils présentent, malgré tout, moins de risques de dégâts collatéraux que les incidents terrestres (Dujardin, 2009, pp.40- 47).

C'est dire que les enjeux liés à la sûreté des espaces maritimes sont importants dans le golfe de Guinée. Le projet régionaliste offre, avec le dépassement de la frontière elle-même, une chance à saisir afin d'éviter tout conflit ouvert lié à leur délimitation. Les soucis partagés des pays riverains – surveillance et régulation du franchissement des

frontières maritimes communes à protéger, lutte contre la criminalité maritime (piraterie) – mais encore l'accueil d'investissements extérieurs profitant à tous, qu'attirent les atouts naturels et stratégiques de la région et que toute déstabilisation ferait fuir, devraient inciter les pays du golfe de Guinée à poursuivre dans cette voie.

Bibliographie

- AKOHOU, D.-R.**, *Exploitation pétrolière en mer et droit international : aspects juridiques et environnementaux pour les États côtiers du golfe de Guinée*, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 2008, p.5.
- BACH, D.**, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1998.
- BADIE, B.**, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999.
- BEN HAMMOUDA, H.**, “La deuxième guerre du Golfe, l’Afrique et le pétrole”, in J.-E. Pondi (ss.dir.), *Une lecture africaine de la guerre en Irak*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p.73.
- BEN HAMMOUDA, H.**, 2003, “L’Afrique et la Russie, les nouveaux eldorados !”, in J.-E. Pondi (ss.dir.), *Une lecture africaine de la guerre en Irak*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p.74.
- BOHER, A.**, “Le pétrole, cette calamité pour les pays africains”, *Jeune Afrique Économie*, n°197, 1995, p.81.
- DELER, J.-P.**, “Géographie des frontières”, *L’Espace géographique*, n°4, 1975, p.278.
- DUJARDIN, B.**, “Le contentieux de délimitation des droits territoriaux en mer”, *La Revue maritime*, n°484, 2009, pp.40- 47.
- ESSABE, G.-C.**, *Enjeux géopolitiques et tensions dans le golfe de Guinée : approche communautaire de règlement par la diplomatie parlementaire*, Mémoire de DEA, Libreville, Université Omar Bongo, 2008.
- ESSONO ESSONO, M.-J.**, *Différends frontaliers maritimes et exploitation pétrolière dans le golfe de Guinée*, Mémoire de Master, Université de Nantes, 2011.
- FOUCHER, M.**, *L’invention des frontières*, Paris, FEDN, 1986.
- FOUCHER, M.**, *Fronts et frontières, un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988.
- GAZIBO, M.**, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, PUM, 2006.
- GIESEN, K.-G.**, *L'éthique des relations internationales : Les théories anglo-américaines contemporaines*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- HAUCK, V. & T. LAND**, *Beyond the Partnership Rhetoric : Reviewing Experiences and Policy Considerations for Implementing ‘Genuine’ Partnership in North-South Cooperation*, Bruxelles/ Maastricht, European Centre for Development Policy Management, Discussion Paper n°20, 2000, p.21.
- JAMES, R.**, “Power, Partnership and Capacity Building”, *Ontrac Capacity Building News*, 2000, n°4.
- KAPLAN, D.**, *The End of The Earth : A Journey at the Dawn of the 21st Century*, New York, Random House, 1986.
- LACOSTE, Y.**, *Dictionnaire géopolitique des États*, Paris, Flammarion, 1994.
- LAGROYE, J.**, *La politisation*, Paris, Belin, 2003.
- NDOUTOUME NGOME, J.**, *Aspects géopolitiques et géostratégiques de l’exploitation pétrolière dans les pays du golfe de Guinée*, thèse de Géographie, Université de Nantes, 2007.
- OGOULAT, A.-D.**, “Géostratégie et polémologie dans l’espace atlantique centre-oriental”, *Stratégie*, n°80, 2000.

OGOULAT, A.-D., “La commission du golfe de Guinée, instrument du renouveau maritime sous-régional ?”, *Stratégie*, n°80, 2000.

ORTOLLAND, D. & J.-P. PIRAT, *Atlas géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, pêche et environnement*, Paris, Technip, 2007.

PAPON, P., *Le sixième continent. Géopolitique des océans*, Paris, Odile Jacob, 1996.

POURTIER, R., “La double économie : les nouveaux enjeux pétroliers”, *Les Cahiers de l’Afrique*, n°3, 2003, p.108.

SOREL, J.-M., “La frontière comme enjeu de droit international”, *CERISCOPE Frontières*, 2011 : <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/la-frontiere-comme-enjeu-de-droit-international>.

TERZIAN, P., “La nouvelle donne du pétrole africain”, *Géopolitique*, n°63, 1998.

VIGARIÉ, A., *La mer et la géostratégie des nations*, Paris, Economica, 1995.

WEIGEL, J.-Y., “Enjeux et défis des pêcheries africaines”, *Afrique contemporaine*, n°187, 1998.